

DROIT D'AUTEUR SUR LE WEB

L'application sur le web du droit d'auteur : tout ce que doit savoir un entrepreneur averti...

Avec le développement et l'explosion de l'utilisation d'Internet, de nouvelles problématiques se sont développées.

Il s'agit d'étudier successivement la thématique de l'Internet et du droit d'auteur (1), et celle du nom de domaine (2).



1. Internet et le droit d'auteur

1.1. Règle : application du droit d'auteur

En droit français, les droits d'auteur s'appliquent à toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination (article L. 112-1 du Code de la Propriété Intellectuelle).

La notion d'œuvre étant particulièrement large (œuvres littéraires, graphiques, musicales, images, photographies, articles de presse, logos, logiciels, etc.), un site Internet peut constituer une œuvre de l'esprit.

Il faut être particulièrement prudent lors de l'utilisation d'une charte graphique d'un site préexistant, notamment eu égard aux conditions d'utilisation des logos édictées par leurs auteurs.

En effet, l'auteur d'une œuvre d'esprit, et donc d'un site internet, bénéficie d'un monopole d'exploitation qui implique un **droit patrimonial** : aucune reproduction et aucune représentation d'un site internet ne peuvent être faites sans l'accord préalable de l'auteur ou de ses ayants droit.

Par conséquent, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, traduction, adaptation, transformation, arrangement d'un site internet réalisée sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit est illicite (article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle).

La reproduction - sans autorisation de l'auteur - d'une œuvre sur un serveur Internet pour mettre celle-ci à la disposition du public est donc un acte de contrefaçon (articles L. 335-2 et L. 716-9 du Code de la Propriété Intellectuelle).

Il faut distinguer la protection du site internet lui-même des images y figurant, qui bénéficient chacun d'une protection distincte au titre du droit d'auteur.

L'auteur est en revanche libre de diffuser ses propres œuvres sur Internet, à la seule condition de ne pas avoir préalablement accordé une exclusivité de diffusion à un tiers, éditeur ou distributeur.

De plus, le **droit moral** sur l'œuvre est perpétuel, inaliénable et incessible. Il se décompose en un droit au nom (droit à la signature de l'œuvre), un droit de divulgation (seul l'auteur peut décider de porter son œuvre à la connaissance du public) et un droit au respect de l'œuvre, à son intégrité.

Le droit moral s'applique bien entendu sur Internet. Ainsi, un auteur ou ses héritiers pourrait agir contre une personne ayant dénaturé l'œuvre par le biais d'internet.

1.2. Exceptions : hypothèses dans lesquelles l'œuvre peut librement être utilisée

Des exceptions existent cependant au monopole d'exploitation de l'auteur d'une œuvre sur Internet (article L. 122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle). L'utilisateur d'Internet peut ainsi diffuser :

- les œuvres d'autrui tombées dans le domaine public, sous réserve de respecter les droits de l'éditeur ou du producteur de l'œuvre (œuvres dont les auteurs sont décédés depuis au moins 70 ans) ;
- les œuvres qui, par leur nature, ne bénéficient pas de la protection du droit d'auteur (notamment les textes de lois, les décisions de justice, etc.) ;
- les courtes citations, sous certaines conditions ;

- les revues de presse sur un même thème ou événement ;
- les parodies et caricatures ;
- les représentations privées dans le cercle de famille, etc.

2. Le nom de domaine

2.1. Choix du nom de domaine

La loi n° 2011-302 du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, a instauré un article L. 45.2 au Code des Postes et des Communications Électroniques qui édicte un certain nombre de règles auxquelles doit obéir le choix d'un nom de domaine.

C'est ainsi que l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine pourra être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque celui-ci est :

- susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;
- susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. Un nom identique à un nom patronymique, par exemple, ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi ;
- identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le décret n° 2011-926 du 1^{er} août 2011, relatif à la gestion des noms de domaines de premier niveau de l'internet correspondant aux codes pays du territoire national, prévoit un nouvel article R. 20-44-43 au Code des postes et des communications électroniques qui dispose que : « *Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :*

- *d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;*
- *d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;*
- *de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.*

Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- *d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;*
- *d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;*
- *d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».*

2.2. Le risque de confusion

Indépendamment de ces dispositions, le choix d'un nom de domaine ne doit pas être la source d'une confusion, conformément au droit commun de la protection des dénominations, ni d'une contrefaçon de marques, ni d'un trouble manifestement illicite, ni d'une appropriation d'un nom protégé.

En effet, le choix du nom de domaine ne doit pas entraîner de confusion avec une appellation servant d'identification à une personne physique ou morale, telle que nom commercial, dénomination sociale, marque ou autre nom de domaine.

L'utilisation d'un nom de domaine comprenant une marque d'un tiers pour identifier un site web qui fait la promotion des produits de services identiques ou similaires sera par exemple censurée.

Exemple : A pu être interdit l'emploi comme nom de domaine de la marque notoire « MILKA », par une personne ayant une activité de couturière, dès lors qu'un tel emploi n'est pas justifié par un droit sur ce terme pour une activité économique et qu'il est de nature à banaliser la marque et à affaiblir son pouvoir distinctif (C.A. Versailles, 27 avril 2006, Budimir c/ SA Kraft Foods Scheiz holdint).

Ainsi, le nom de domaine obéit à des règles équivalentes à celles applicables au droit des marques.

2.3. Enregistrement du nom de domaine

L'Association française pour le nommage internet en coopération (AFNIC), association à but non lucratif créée en 1997, a été désignée comme office d'enregistrement chargé d'attribuer et de gérer les noms de domaine au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines d'internet correspondant au « .fr » pour une durée de sept années (Arrêté du 19 février 2010).

*

Cette fiche est mise gracieusement à votre disposition par ILLUSIO, en collaboration avec le Cabinet A&H AVOCATS - 24 avenue de Lamballe - 75016 PARIS - Tél. : 01 53 92 08 46 - Fax : 01 46 47 02 68 - www.a-h-avocats.com - Email : contact@a-h-avocats.com.

Pour toute mise à jour ou application pratique à une situation donnée, contactez-nous.

Date de réalisation : 14 mai 2013